VILLE DE SULLY-sur-LOIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021 à 19H30

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

CONVOCATION du 16 novembre 2021

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller municipal, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

REUNION du 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RIGLET, Maire

Etaient présents :

M. RIGLET, Maire, Mme DION, M. HELAINE, Mme LEVEILLE Jeannette, M. MARTIN, Mme AMELIN, M. CHERREAU, Mme PERRONNET, M. DAIMAY, MM. BRUNET, SANCLEMENTE, SOLHEID, LAURENT, BELHADJ, Mmes PERRIERE, LEVEILLE Edwige, MORISSEAU, EL MOUJOUDI, MM. BRIAIS, COUSIN, GAUTIER, Mmes MOUNIER, LEFAUCHEUX, GABRIEL.

-=-=-=-

Absents excusés :

M. GERARD (ayant donné procuration à Mme AMELIN)
Mme SCHREIER (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE Jeannette)
M. FALLIK (ayant donné procuration à Mme DION)
Mme BADOUX

Absents:

Mme MAUGUEN

Mme LEFAUCHEUX est élue Secrétaire de séance.

Le procès-verbal en date du 18 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

◆ Compte rendu au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 14 du 15 juin 2020 portant délégations d'attributions

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14 en date du 15 juin 2020,

Entendu le rapport de M. le Maire,

♥ **DECIDE** de prendre acte des décisions n° 44/2021 en date du 6 octobre 2021, n° 45/2021 en date du 6 octobre 2021, 46/2021 en date du 6 octobre 2021, 47/2021 en date du 7 octobre 2021, n° 48/2021 en date du 14 octobre 2021, n° 49/2021 en date du 15 octobre 2021, n° 50/2021 en date du 20 octobre 2021, n° 51/2021 en date du 20 octobre 2021, par lesquelles M. le Maire a décidé :

◆ Décision n° 44/2021 :

Considérant que le CIHL a sollicité la mise à disposition d'un local occupé auparavant par la CPAM du Loiret afin d'exercer son activité de médecine du travail,

Article 1er: de conclure avec le CIHL – 235 rue des Sables de Sary BP 81020 – 45774 SARAN Cedex, un bail professionnel pour la mise à disposition d'un local situé 30 bis et 30 ter rue du Coq d'une superficie de 101,22 m².

Article 2 : le présent contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 2 novembre 2021.

<u>Article 3</u>: le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 600 €.

Article 4 : les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article 752 « Revenus des Immeubles» du budget de la ville.

◆ Décision n° 45/2021 :

Considérant la nécessité pour la commune d'être assistée juridiquement dans le cadre d'un projet porté par la société EQIOM GRANULATS.

Article 1er: de conclure avec la SELARL CASADEI-JUNG sise 6 rue du Colombier – 45008 ORLEANS Cedex 01, une convention d'assistance juridique dans le cadre d'un projet de foretage entre la ville et la société EQIOM GRANULATS.

Article 2 : la mission de représentation et d'assistance est placée sous la responsabilité de SELARL CASADEI-JUNG ;

<u>Article 3</u>: - les frais de gestion administrative du dossier seront facturés 150 € HT.

- les photocopies seront facturées 0,20 € HT par page.

- les frais de déplacement en véhicule automobile sont facturés suivant le barème fiscal kilométrique en vigueur ou sur présentation d'une facture de location d'un véhicule le temps de déplacement sera facturé 120 € HT de l'heure.
- les prestations réalisées par l'avocat sont facturées au taux horaire de 200 € HT
- Article 4: les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article 6226 « Honoraires » du budget de la ville.

◆ Décision n° 46/2021 :

Vu l'appel à projet « Socle Numérique » pour les écoles élémentaires,

- Article 1er: de déposer un dossier au titre de l'appel à projet « Socie Numérique » pour l'équipement numérique des écoles élémentaires.
- Article 2: de solliciter une subvention de 44 381 € maximum.
- Article 3: d'approuver la convention de subvention avec l'Education Nationale pour une durée de 1 an prévisionnelle du 2 novembre 2021 au 1^{er} novembre 2022.

+ Décision n° 47/2021 :

- Article 1er : d'attribuer le marché relatif à l'exploitation et à la maintenance du Bassin d'Apprentissage Fixe de Sully-sur-Loire à la société SAS VERT MARINE 1 rue Lefort Gonssolin 76130 MONT SAINT AIGNAN.
- Article 2: de conclure avec la société sus-mentionnée un marché d'une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2021 renouvelable une fois par décision d'expresse reconduction.
- <u>Article 3</u>: le montant annuel de ce marché est de 169 401,00 € HT soit 203 282,00 € TTC. Cette prestation sera rémunérée de telle sorte qu'elle soit facturée 1/12ème du montant annuel par mois.
- Article 4: les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits à l'article 6228 « Divers » du budget.

• Décision n° 48/2021 :

Vu la demande de l'UFCV (Union Française Centre Vacances Loisirs),

Article 1er: de conclure avec l'UFCV une convention de mise à disposition d'une salle (Claude de Thouars) au Centre Françoise Kuypers, rue des Déportés du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Article 2: la présente convention est consentie à compter du 15 octobre 2021 jusqu'au 1 février 2022.

Article 3 : le loyer mensuel s'élèvera à 150 € payable à terme échu toutes charges pour fluides ou abonnements et internet inclus.

Article 4: les recettes correspondantes seront imputées à l'article 752 « Revenus des Immeubles » du budget de la ville.

• Décision n° 49/2021 :

Considérant que suite à la dissolution de l'ADAPA, il convient de modifier le contrat de bail en date du 15 juin 2011 avec l'hôpital de Sully-sur-Loire,

Article 1er: de conclure avec l'hôpital de Sully-sur-Loire, 15 avenue du Petit Parc – 45600 SULLY-sur-LOIRE, un avenant n° 1 au contrat de bail pour des locaux de 150,24 m² sis 15 avenue du Petit Parc – 45600 SULLY-sur-LOIRE à compter du 15 iuin 2021.

Article 2 : le loyer annuel du présent bail s'élèvera à 29 442,23 €.

Article 3 : les autres articles du contrat de bail restent inchangés.

Article 4: les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6132 « Locations Immobilières » du budget de la ville.

* Décision n° 50/2021 :

Article 1er: d'attribuer le marché de travaux à la société COLAS France – Agence Loiret – Etablissement MEUNIER – 6 rue des Plémonts – 45290 NOGENT-sur-VERNISSON pour l'aménagement de sécurité zone 30 route de Cerdon (carrefour de la rue des Médecins).

Article 2 : le montant de ce marché est de 59 875,63 € HT soit 71 850,76 € TTC.

Article 3: les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits à l'opération 274 « Voirie Urbaine » du budget.

* Décision n° 51/2021 :

Article 1er: d'attribuer le marché de travaux à la société BLOT Fils

route de Gien – 45600 SULLY-sur-Loire pour la réhabilitation de la cour de l'Ecole Maternelle du Centre

Allée des Jardiniers.

<u>Article 2</u>: le montant de ce marché est de 27 992,50 € HT soit

33 591,00 € TTC.

Article 3: les crédits nécessaires au règlement de ce marché

sont inscrits à l'opération 269 « Ecoles » du budget.

◆ Provision pour créances douteuses

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjointe en charge des Finances expose que l'article R 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ont l'obligation de constituer une dépréciation lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis et ceci malgré les diligences faites par le comptable public.

Le taux de dépréciation est évalué à minima 15% du montant des créances de plus de 2 ans restant à recouvrer.

Le montant des créances non recouvrées jusqu'en 2019 est de 8 761,50 €.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

Admissions en non-valeur

♦ Admission en non-valeur n° 1 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-1369 du 29 février 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'état de créances irrécouvrables établi par le Trésorier de Sully-sur-Loire en date du 8 octobre 2021 concernant un titre émis de cantine/garderie 2015/2016 pour un montant de 244,32 €.

Considérant la situation actuelle du redevable et compte tenu des diligences déjà effectuées en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues :

- poursuites sans effet

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants sur l'article 6541 « Créances Admises en non-valeur » du présent budget.

la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- DECIDE de prendre acte de l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants.
- ♥ DIT que la créance sera imputée à l'article 6541 « Créances Admises en non-valeur » du présent budget.

♦ Admission en non-valeur n° 2 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 92-1369 du 29 février 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'état de créances irrécouvrables établi par le Trésorier de Sully-sur-Loire en date du 8 octobre 2021 concernant un titre émis de cantine/garderie 2017/2018 pour un montant de 584,15 €

Considérant la situation actuelle du redevable et compte tenu des diligences déjà effectuées en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues :

- poursuites sans effet

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants sur l'article 6541 « Créances Admises en non-valeur » du présent budget.

la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- DECIDE de prendre acte de l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants.
- DIT que la créance sera imputée à l'article 6541 « Créances Admises en nonvaleur » du présent budget.

♦ Admission en non-valeur n° 3 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-1369 du 29 février 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'état de créances irrécouvrables établi par le Trésorier de Sully-sur-Loire en date du 10 août 2021 concernant des titres émis divers 2018/2019 pour un montant de 312,93 €,

Considérant que le comptable public n'a pu procéder au recouvrement des sommes dues,

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants sur l'article 6541 « Créances Admises en non-valeur » du présent budget.

la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de prendre acte de l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants.
- ♥ **DIT** que la créance sera imputée à l'article 6541 « Créances Admises en non-valeur » du présent budget.

◆ Convention d'adhésion à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret

Mme DION, 1ère adjointe en charge des Ressources Humaines expose que l'article L.5424-1 du Code du travail dispose que les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent appliquer la convention relative à l'assurance chômage de l'UNEDIC.

Les employeurs publics locaux sont leur propre assureur et se substituent à Pôle Emploi pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement. Par dérogation, la ville adhère au régime de l'assurance chômage par convention avec Pôle Emploi, uniquement pour ses agents contractuels.

Pour la gestion des droits des agents titulaires, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45) peut apporter une assistance technique et juridique à la ville.

La présente convention a pour objet de définir le champ et les conditions d'intervention du centre de gestion du Loiret auprès de la ville lorsqu'elle lui confie le soin de procéder :

- à la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.
- au calcul de l'indemnité de licenciement de toute nature et aux montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics qui peuvent en bénéficier.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

Le centre de gestion facturera les prestations réalisées sur la base d'une grille tarifaire.

Le Conseil Municipal, la 1ère Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention d'adhésion à la mission chômage du centre de gestion du Loiret.

◆ Autorisation de recrutement d'agents non titulaires compte-tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Mme DION, 1ère Adjointe en charge des Ressources Humaines, expose que les besoins des services peuvent amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- services administratifs,
- services techniques
- Animation
- M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que ces agents sont susceptibles d'assurer des fonctions administratives, techniques ou d'animations relevant de leur filière, à temps complet ou à temps non complet,

la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- SAUTORISE M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.
 - INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

◆ Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents (fonctionnaires ou non titulaires) momentanément absents

Mme DION, 1ère Adjointe en charge des Ressources Humaines, expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

AUTORISE M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

◆ Modification du tableau des effectifs – Création de postes

Mme DION, 1ère Adjointe en charge des Ressources Humaines expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et de créer six emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles principale de 2ème classe, pour reclasser les agents appartenant au cadre d'adjoint technique qui exerce les fonctions d'ATSEM,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

La Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants.

♥ DECIDE de créer à compter du 1er décembre 2021 :

∜ Six emplois d'agent spécialisé des écoles maternelles principale de 2ème classe.

◆ Convention de mise à disposition des médiateurs avec la communauté de communes du Val de Sully

M. le Maire expose que dans le cadre de l'animation de quartier pour les vacances scolaires d'automne, la communauté de communes du Val de Sully a sollicité la mise à disposition des 2 agents exerçant les fonctions de médiateur, pour renforcer son équipe d'animation.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants

Service APPROUVE la convention de mise à disposition des 2 médiateurs avec la communauté de communes du Val de Sully.

Service AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

◆ Convention de mise à disposition avec la ville de Châteauneuf sur Loire

Mme LEVEILLE Edwige, Conseillère Déléguée en charge du Marché, expose que dans le cadre de la régie de recettes du marché hebdomadaire, la ville a sollicité auprès de la ville de Châteauneuf sur Loire la mise à disposition d'un de ses agents, pour remplacer temporairement en cas d'absence l'agent titulaire chargé de la régie.

Le Conseil Municipal, la Conseillère Déléguée entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- Sur APPROUVE la convention de mise à disposition avec la ville de Châteauneuf sur Loire
- S AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.

◆ Convention de partenariat entre le collège Maximilien de Sully - le Comité de Jumelage Sully-Bradford et la Ville de Sully-sur-Loire

Mme PERRONNET, Maire-Adjointe en charge du Service Scolaire, expose que l'article L212-15 du Code de l'Éducation prévoit que le Maire de la Commune siège peut utiliser les locaux et les équipements scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les périodes où ils ne sont pas utilisés, notamment pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Chaque année, la Ville et le Comité de Jumelage Sully Bradford organise au sein du collège une action de cours d'anglais pour adultes, et ratifie une convention de partenariat avec le collège pour l'utilisation des locaux 2 fois par semaine pendant les périodes scolaires.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

♥ **DECIDE** d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention de partenariat avec le collège Maximilien de Sully et le Comité de Jumelage Sully Bradford.

◆ Convention de partenariat avec l'Education Nationale pour l'opération « petits déjeuners »

Mme PERRONNET, Maire-Adjointe en charge de la Jeunesse et de la Scolarité, expose que L'Education Nationale propose à la ville de participer à l'opération « petits déjeuners » au bénéfice des enfants de l'école maternelle Jean-Marie Blanchard.

La ville s'engagerait à fournir un petit déjeuner aux 39 élèves désignés par l'inspection académique.

L'Education Nationale rembourserait la ville sur la base d'1,30 € par élève, sur 29 semaines.

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants.

Specification Decide d'autoriser M. le Maire à ratifier la convention de partenariat avec l'Education Nationale.

◆ Rapport d'activités du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire pour l'exercice 2020

M. DAIMAY, Maire-Adjoint en charge du Sictom, rappelle qu'en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, un rapport sur le prix et la qualité du service public doit être mis à la disposition du public, avec l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire-Adjoint entendu,

PREND ACTE du rapport susmentionné qui est consultable en totalité en mairie.

M. COUSIN demande s'il y a une explication concernant l'écart de tonnage entre la déchetterie de Châteauneuf-sur-Loire et celle de Sully.

M. DAIMAY répond qu'il n'y a pas d'explication évidente indiquée dans le rapport.

M. COUSIN se demande si ce n'est pas parce qu'il y a plus de déchets abandonnés auprès des colonnes de tris.

M. le Maire dit qu'il a invité le Président du SICTOM pour parler notamment de la redevance. Il s'interroge sur le lien entre la redevance incitative et l'abandon de déchets à l'extérieur.

M. MARTIN rappelle qu'il y a eu environ 100 verbalisations par la Police Municipale depuis le début de l'année.

M. le Maire dit que les personnes ont pris l'habitude que les déchets soient ramassés par les services techniques, c'est un cercle vicieux.

Mme MOUNIER se demande pourquoi certains locataires ne sont pas répertoriés auprès du SICTOM, ils n'ont pas de carte, facture de bacs.....

M. DAIMAY répond que le SICTOM relance les occupants par des courriers systématiquement et le SICTOM se déplace sur place mais les gens n'ouvrent pas.

Mme MOUNIER dit qu'il y a aussi des maisons particulières.

M. le Maire rappelle que ce n'est pas obligatoire de prendre des badges et que personne ne peut verbaliser les gens qui ne veulent pas de carte.

Concernant la future déchetterie, M. le Maire rappelle que la vente du terrain a été signée avec la Communauté de Communes du Val de Sully.

M. DAIMAY dit que les travaux devraient commencer dans le 2ème trimestre 2022 pour une livraison de la déchetterie au 1er semestre 2023.

♦ Avance de la subvention 2022 au C.S.M.S

M. le Maire expose que le C.S.M.S. a lancé sa procédure de dissolution, qui se déroulera progressivement jusqu'au début de l'année 2022.

Au niveau financier, le C.S.M.S. fonctionne sur un exercice courant du 1^{er} septembre au 31 aout.

Afin de permettre la réalisation des opérations comptables de dissolution et de clôture par le cabinet d'expert-comptable mandaté à cet effet, il convient de verser au C.S.M.S. une avance sur la subvention 2022 de 7 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (M. SOLHEID ne prend pas part au vote),

- **♦ DECIDE** d'approuver le versement au C.S.M.S. d'une avance de subvention de 7 000 € pour l'exercice 2022.
 - ♥ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.
- M. le Maire expose que l'expert-comptable demande 7 000 € sur la saison de l'année dernière. Nous sommes très vigilants sur les comptes.
- M. le Maire rappelle que le CSMS sera dissous une fois que toutes les sections auront leur numéro de SIRET.
- M. COUSIN justifie leurs abstentions en expliquant que c'est un vote sur la forme et non sur le fond. Il fait partie de la commission sport et il n'a jamais été informé de rien depuis 1 an.

♦ Décision modificative n° 3 – Budget Principal commune de Sully-sur-Loire

Mme LEVEILLE Jeannette, Maire-Adjoint en charge des Finances propose au Conseil Municipal de procéder aux écritures budgétaires suivantes afin d'ajuster les crédits :

- Afin de pouvoir tenir compte de la réalité des travaux réalisés par les services techniques en 2021, il convient d'ajuster les comptes des travaux en régie.

	Dépenses		Recettes	
Désignation	Diminution des crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00€	101 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la	0,00 €	101 150,00 €	0,00€	0,00 e

section d'investissement			1000	
R-722-01 : Immobilisation corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 150,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 150,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00€	101 150,00 €	0,00€	101 150,00 €
INVESTISSEMENT				ARIN MESSES
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00€	101-150,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 150,00 €
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	101 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	101 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00€	101 150,00 €	0,00 €	101 150,00 €

Total Général	202 300,00 €	202 300,00 €
---------------	--------------	--------------

Le Conseil Municipal, la Maire-Adjointe entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

◆ Intervention de M. le Maire et des élus

♥ M. le Maire expose que la Compagnie Ophélie propose une pièce de théâtre sur la prévention et la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus avec entrée gratuite et gouter offert.

L'information sera relayée dans les brèves, CCAS, presse et panneaux lumineux.

♦ Le 25/11/2021 : Journée de la lutte contre les violences conjugales.

☼ M. SOLHEID invite le conseil municipal à l'inauguration de la Féérie de Noël le 4 décembre 2021 à 17h00.

🕏 La patinoire sera ouverte du 4 décembre 2021 au 2 janvier 2022.

🔖 Les illuminations de Noël de Sully débuteront le 3 décembre 2021 au soir.

Plus aucune question n'étant posée, M. le Maire lève la séance à 20h20.

Secrétaire de procéder à l'écriture budgétaire ci-dessus afin d'ajuster les crédits.

M. le Maire remercie les services techniques pour tout le travail en régie effectué.

M. RIGLET Jean-Luc

Mme DION Sylvie

M. HELAINE Patrick

Mme LEVEILLE Jeannette

M. MARTIN Didier

Mme AMELIN Edith

M. CHERREAU Jacques

Mme PERRONNET Marie

M. DAIMAY Dominique

M. BRUNET Joël

M. SANCLEMENTE Pierre

M. SOLHEID Patrick

M. GERARD Jean-Denis

M. LAURENT Francis

M. FALLIK David

Mme BADOUX Nathalie

M. BELHADJ Jamal

Mme MAUGUEN Valérie

Mme PERRIERE Anne

Mme LEVEILLE Edwige

Mme MORISSEAU Catherine

Mme EL MOUJOUDI Naima

Mme SCHREIER Charlotte

M. BRIAIS Mickaël

M. COUSIN Philippe

M. GAUTIER Bernard

Mme MOUNIER Corinne

Mme LEFAUCHEUX Armelle

Mme GABRIEL Michèle